

- dans lesquels tel examen peut être légalement requis et reçu dans les cours ordinaires de juridiction civile dans le Bas-Canada ; et de faire observer et exécuter tout ordre, bref,
- 5 writ, sommation ou warrant qui pourront émaner de la dite cour du maire, par les mêmes moyens que ceux qui sont employés pour tous tels objets dans les cours ordinaires de juridiction civile dans le Bas-Canada.
- 10 Et il sera aussi loisible au dit conseil de nom- Le conseil pourra nommer des huissiers de la cour du maire. mer autant d'huissiers de la dite cour, que le dit conseil croira convenable, et de faire et établir un tarif des frais qui seront exigés par le greffier de la dite cour du maire, et par les
- 15 huissiers et autres officiers qui seront employés par la dite cour du maire : Proviso. Pourvu toujours, que les dits frais ne pourront être exigés en vertu du tarif, avant que le dit tarif ait été approuvé par le gouverneur du Canada, et il sera du devoir du greffier de la dite
- 20 cour du maire de préparer et faire tous les brefs, writs et sommations généralement, qui émaneront de la dite cour, et d'entrer d'une manière succincte, dans un registre qui sera
- 25 tenu à cet effet, tous les procédés faits dans la dite cour, et d'enregistrer tout au long tous les jugemens rendus et convictions prononcées par la dite cour, mais il ne sera point tenu de prendre par écrit les dépositions des
- 30 témoins ou des parties interrogées devant la dite cour ; et toute personne qui, soit comme partie ou comme témoin, donnera volontairement et illégalement un faux témoignage dans toute cause, procès, action, poursuite
- 35 ou autres procédés quelconques dans la dite cour du maire, sera déclarée coupable de parjure volontaire et illégal, et sera sujette à toutes les pénalités portées contre un parjure volontaire et illégal ; et tout membre du dit
- 40 conseil, excepté les membres du dit conseil qui tiendront alors la dite cour, et tout membre, officier ou serviteur de la dite corporation, pourra être entendu comme témoin compétent dans toute action ou poursuite qui
- 45 pourra être intentée devant la dite cour du maire, s'il n'a aucun intérêt direct dans la